

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## Décision n° 2001-455 DC

### Loi de modernisation sociale

#### DOSSIER DOCUMENTAIRE

## 1<sup>ère</sup> partie : Questions posées au Conseil

### I – Questions soulevées par les saisines

1 - Procédure législative - Droit d'amendement.....	3
2 - Article 40 : injonction de concertation (organismes de Sécurité sociale) ....	3
3 - Article 48 : abrogation de la loi « Thomas ».....	3
4 - Article 49 : versements du FSV aux régimes complémentaires.....	4
5 - Articles 97, 98, 101, 106, 108, 112, 119, 128 et 162 : Clarté et intelligibilité de la loi .....	4
6 - Article 96 : « amendement Michelin » .....	4
7 - Article 100 : annonce publique et information du comité d'entreprise.....	4
8 - Article 107 : licenciement économique.....	5
9 - Titre II, Chapitre 1 <sup>er</sup> : allongement des délais en matière de licenciement économique .....	6
10 - Article 108 : obligation de formation et d'adaptation .....	6
11 - Article 113 : indemnité de licenciement.....	6
12 - Article 118 : réactivation du bassin d'emploi.....	6
13 - Article 159 : fixation du prix de location des meubles.....	7
14 - Articles 158 et 169 : aménagement de la charge de la preuve .....	7
15 - Articles 169 et 170 : harcèlement moral et droit pénal .....	8
16 - Article 217 : représentation des salariés actionnaires.....	8

### II – Questions examinées d'office

1 - Articles 134 et 137 : composition de jurys.....	9
2 - Article 216 : subventions locales aux syndicats .....	9

## 2<sup>ème</sup> partie : Documentation

### I – Questions soulevées par les saisines

1 - Procédure législative - Droit d'amendement.....	10
2 - Article 40 : injonction de concertation (organismes de Sécurité sociale) ..	12
3 - Article 48 : abrogation de la loi « Thomas ».....	13
4 - Article 49 : versements du FSV aux régimes complémentaires.....	14
5 - Articles 97, 98, 101, 106, 108, 112, 119, 128 et 162 : Clarté et intelligibilité de la loi .....	16
6 - Article 96 : « amendement Michelin » .....	18
7 - Article 100 : annonce publique et information du comité d'entreprise.....	21
8 - Article 107 : licenciement économique.....	22
9 - Titre II, Chapitre 1 <sup>er</sup> : allongement des délais en matière de licenciement économique .....	28
10 - Article 108 : obligation de formation et d'adaptation .....	29
11 - Article 113 : indemnité de licenciement.....	29
12 - Article 118 : réactivation du bassin d'emploi.....	29
13 - Article 159 : fixation du prix de location des meubles.....	29
14 - Articles 158 et 169 : aménagement de la charge de la preuve .....	30
15 - Articles 169 et 170 : harcèlement moral et droit pénal .....	34
16 - Article 217 : représentation des salariés actionnaires.....	35

### II – Questions examinées d'office

1 - Articles 134 et 137 : composition de jurys.....	36
2 - Article 216 : subventions locales aux syndicats .....	38

# Questions posées au Conseil

## I – Questions soulevées par les saisines

### 1 – Procédure législative - Droit d'amendement

Les amendements adoptés en deuxième lecture présentent-ils un lien suffisant avec le texte en discussion ?

Cf.

- rapport supplémentaire, A. Gournac, Sénat n° 424, 2<sup>ème</sup> lect., p. 5 ..... p. 10
- exposé des motifs (projet de loi, AN, n°2415, p. 21) ..... p. 11
- n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, cons. 47-49 ..... p. 11

### 2 – Article 40

La concertation prévue à l'article 40 constitue-t-elle une injonction inconstitutionnelle au Gouvernement ?

Cf.

- n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, cons. 17 et 20-21 ..... p. 12

### 3 – Article 48

L'abrogation de la loi « Thomas » par l'article 48 rompt-elle l'égalité devant la retraite entre salariés du secteur privé et fonctionnaires ?

Cf.

- exposé des motifs (Projet de loi, AN, n°2415, p.10) ..... p. 13
- n° 97-388 DC du 20 mars 1997, cons. 29-30 ..... p. 13
- n° 2001-446 DC du 27 juin 2001, cons. 4 ..... p. 13

#### **4 – Article 49**

En prévoyant des versements du FSV aux régimes complémentaires des salariés (AGIRC et ARRCO), l'article 49 méconnaît-il la loi organique relative aux lois de financement de la Sécurité sociale ?

Cf.

- art. L.O. 111-3 du code de la Sécurité sociale ..... p. 14
- n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, cons. 53 ..... p. 14
- annexe F au PLFSS pour 2002 (tableau des dépenses du FSV) ..... p. 15

#### **5 – Articles 97, 98, 101, 106, 108, 112, 119, 128 et 162**

Ces articles comportent-ils des imprécisions, ambiguïtés ou obscurités contraires au principe de clarté ou au principe d'intelligibilité de la loi ?

Cf.

- n° 91-298 DC du 24 juillet 1991, cons. 31-33 ..... p. 16
- n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, cons. 13 ..... p. 16
- n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000, cons. 52-53 ..... p. 16

#### **6 – Article 96**

L'article 96 tire-t-il toutes les conséquences de la décision rendue par le Conseil constitutionnel à propos de l' « amendement Michelin » ?

Cf.

- art. L. 321-4-1 du code du travail consolidé (art. 96 et art. 112) ..... p. 18
- n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, cons. 6-8 ..... p. 20
- Cass. (Ch. Sociale), 13 février 1997, Ste Samaritaine c/ Benoist ..... p. 20

#### **7 – Article 100**

L'article 100 impose-t-il aux entreprises cotées des obligations contradictoires ?

Cf.

- art. 122-4 du code pénal ..... p. 21
- art. L. 432-7 du code du travail ..... p. 21
- règlement de la COB n° 98-07, art. 4 ..... p. 21

## **8 – Article 107**

L'article 107, qui définit limitativement trois causes possibles du licenciement économique, porte-t-il à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive par rapport à l'objectif de sauvegarde de l'emploi ?

Cf.

### **A - Textes**

- art. L. 321-1 du code du travail (actuel et nouveau) ..... p. 22

### **B – « Licenciements boursiers »**

- Cass. (Ch. Sociale), 30 septembre 1997, Ste usines de Rosières..... p. 23
- Cass. (Ch. Sociale), 1<sup>er</sup> décembre 1999, Ste Miko ..... p. 23
- Cass. (Ch. Sociale), 29 mai 2001, M. Déroutte ..... p. 23

### **C – Jurisprudence de la Cour de cassation sur les licenciements économiques**

- Cass. (Ch. Sociale), 5 avril 1995, Ste. Thomson Tubes et display (Vidéocolor) .... p. 24
- Cass. (Ch. Sociale), 30 novembre 1999, M. Léger-Lavalle ..... p. 24
- Cass. (Ch. Sociale), 16 janvier 2001, M. Morvant ..... p. 24
- Cass. (Ass. Pl.), 8 décembre 2000, Ste SAT..... p. 25

### **D – Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

- n° 98-401 DC du 10 juin 1998, cons. 26 ..... p. 26
- n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, cons. 27 ..... p. 26
- n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, cons. 40 ..... p. 26
- n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, cons. 20 ..... p. 27
- n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, cons. 13 ..... p. 27
- n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 18 ..... p. 27

## **9 – Titre II, Chapitre 1<sup>er</sup>**

L'allongement des délais de procédure en matière de licenciement économique méconnaît-il la liberté d'entreprendre ?

Cf.

- n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, cons. 41 ..... p. 28
- Tableau : « allongement des délais de procédure consultative... »..... p. 28

## **10 – Article 108**

L'article 108, qui assujettit le licenciement économique à la condition que « tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés », n'impose-t-il pas une charge excessive aux entreprises ?

Cf.

- Cass. (Ch. Sociale), 3 avril 2001, M. Marzouk et autres ..... p. 29

## **11 – Article 113**

En prévoyant un taux d'indemnité de licenciement différent suivant que le motif du licenciement est économique ou inhérent à la personne du salarié, l'article 113 méconnaît-il le principe d'égalité ?

Cf.

- n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, cons. 29 ..... p. 29

## **12 – Article 118**

L'article 118, qui prévoit à la charge des grandes entreprises procédant à la fermeture d'un site des « actions de réactivation du bassin d'emploi », institue-t-il une imposition ?

Dans ce cas, définit-il assez précisément cette imposition ?

Cf.

- n° 97-388 DC du 20 mars 1997, cons. 25 ..... p. 29
- n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000, cons. 4 ..... p. 29

### **13 – Article 159**

L'article 159, qui prévoit que le prix de location des meubles sera fixé par arrêté ministériel, méconnaît-il le droit de propriété ?

### **14 – Articles 158 et 169**

Les articles 158 (lutte contre la discrimination en matière de location de logement) et 169 (lutte contre le harcèlement moral dans le travail) méconnaissent-ils le principe de la présomption d'innocence aboutissent-ils à un renversement de la charge de la preuve ?

Cf.

#### **A - Textes**

- art. 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen..... p. 30
- directive 97/80/CE du 15 décembre 1997, article 4 ..... p. 30
- directive 2000/43/CE du 29 juin 2000, article 8..... p. 30
- directive 2000/78/CE du 17 novembre 2000, article 10..... p. 31
- loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001  
relative à la lutte contre les exclusions, art. 5 ..... p. 31

#### **B – Travaux préparatoires sur l'article 169**

- Proposition de l'Assemblée nationale, adoptée ..... p. 31
- Proposition du Sénat, non retenue ..... p. 31

#### **C – Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

- n° 86-214 DC du 3 septembre 1986, cons. 3 ..... p. 32
- n° 72-75 L du 21 décembre 1972, cons. 1 ..... p. 32
- n° 80-119 L du 2 décembre 1980, cons. 8 ..... p. 32

#### **D – Jurisprudence de la Cour de cassation**

- Cass. (Ass. Pl.), 30 juin 1995, M. X... ..... p. 33
- Cass. (Ch. Sociale), 23 novembre 1999, Mlle Seillier c/ CEA..... p. 33
- Cass. (Ch. Sociale), 28 mars 2000, M. Fluchère c/ SNCF ..... p. 33

## **15 – Article 169 et 170**

Les articles 169 et 170 (lutte contre le harcèlement moral dans les entreprises) sont-ils conformes :

- au principe de légalité des délits ?
- au principe de nécessité des peines ?

Cf.

- art. 8 de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen..... p. 34
- art. L. 120-2 du code du travail..... p. 34
- n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, cons. 22-23..... p. 34
- Cass. (Ch. Crim.), 21 avril 1976, M. Reppert..... p. 34

## **16 – Article 217**

L’article 217, qui rend obligatoire la représentation des salariés actionnaires au conseil d’administration lorsque le taux de participation de ces salariés dépasse 3 %, est-il conforme :

- au principe de clarté de la loi (article 34 de la Constitution) ;
- au principe d’égalité :
  - entre salariés,
  - entre actionnaires,
  - entre entreprises ;
- au principe de participation (8<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de la Constitution de 1946) ?

A-t-il été adopté selon une procédure législative régulière ?

Cf.

- 8<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de la Constitution de 1946..... p. 35
- art. L. 225-102 du code de commerce ..... p. 35

## II – Questions examinées d’office

### **1 – Articles 134 et 137**

Les articles 134 et 137, qui prévoient que les jurys chargés de la validation des acquis de l’expérience sont composés « de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes », sont-ils conformes à l’article 6 de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen de 1789 ?

Cf.

- art. 6 de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen..... p. 36
- n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, cons. 56 à 59 ..... p. 36
- loi n° 2001-397 du 9 mai 2001, art 24 à 31 (égalité prof. femmes – hommes) .. p. 37

### **2 – Article 216**

L’article 216, qui permet aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales d’attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives, est-il contraire à une règle ou un principe constitutionnels ?

Cf.

- Conseil d’État (Ass.), 25 octobre 1957, Commune de Bondy..... p. 38
- Conseil d’État, 29 juin 2001, Commune de Mons-en-Baroeul ..... p. 38

## I – Questions soulevées par les saisines

### **1 – Procédure législative - Droit d'amendement**

#### **Rapport supplémentaire, Alain Gournac, Sénat n° 424, 2<sup>ème</sup> lect., p. 5**

Avant propos (extrait)

La deuxième lecture du projet de loi de modernisation sociale a été l'occasion, pour l'Assemblée nationale, d'introduire quatorze nouveaux articles aux trois premières sections du titre II relatives à la protection des licenciements, au droit à l'information des représentants du personnel ainsi qu'au plan social et au droit au reclassement.

Plusieurs de ces articles modifient certaines dispositions essentielles du code du travail. C'est le cas en particulier de l'article 33 A qui réécrit la définition du licenciement économique telle qu'elle résulte de l'article L. 321-1 du code du travail mais aussi des modifications apportées à l'article 32 bis et du nouvel article 32 quater qui prévoient le recours à un médiateur pour rapprocher les points de vue du chef d'entreprise et du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression d'effectifs.

D'autres articles intègrent dans le code du travail des principes reconnus par la jurisprudence, il s'agit en particulier de l'article 34 A relatif à la réintégration du salarié dont le licenciement a été reconnu comme nul. Dans certains cas, l'Assemblée nationale a même souhaité revenir sur ces principes jurisprudentiels, c'est notamment le cas de l'article 32 A relatif à la consultation des institutions représentatives du personnel qui revient sur la possibilité de faire coïncider certaines réunions du comité d'entreprise prévues par le code du travail.

Enfin, plusieurs dispositions ont été ajoutées qui prévoient que des documents supplémentaires doivent être réalisés à l'appui de l'examen de certaines décisions -c'est le cas des études d'impact social et territorial prévues par les articles 31 bis et 31 ter- ou qui imposent de nouvelles contributions aux entreprises qui licencient (article 34 bis F).

L'ensemble de ces dispositions introduites en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, pour certaines à l'occasion d'une deuxième délibération, constitue une véritable « réforme » du droit du licenciement, c'est-à-dire d'un des aspects les plus fondamentaux du droit du travail. Or, force est de constater que ces dispositions ont été discutées dans la précipitation et sans véritable recul.

## **Projet de loi de modernisation, Assemblée nationale, n°2415 rectifié, p. 21 : Exposé des motifs**

Titre II : Travail, emploi, formation professionnelle

Chapitre I<sup>er</sup> : Protection et développement de l'emploi

Si les politiques d'emploi et de croissance ont permis de réduire de manière très significative les licenciements économiques (- 40 % depuis juin 1997) et le nombre de plan sociaux (1 139 en 1999 contre 1 888 en 1996 soit -60 %), il n'en reste pas moins que les licenciements économiques ont des conséquences lourdes pour les salariés qui en sont victimes et les bassins d'emploi concernés.

Afin de réduire le nombre de licenciements et leurs impacts, le projet de loi met l'accent sur :

- la prévention des licenciements, notamment par la gestion prévisionnelle des emplois et la réduction du temps de travail (**section 1**) ;
- le droit à l'information des représentants du personnel en cas d'annonce publique (**section 2**) ;
- le droit au reclassement des salariés sur les postes disponibles dans l'entreprise ou le cas échéant du groupe et le renforcement de la qualité des plans, leurs obligations en matière de reclassement étant appréciées en fonction de leurs moyens ou, éventuellement, de ceux du groupe auxquelles elles appartiennent (**section 3**).

### **Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001**

#### **Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature**

. En ce qui concerne les articles 26, 27 et 29 :

47. Considérant que les dispositions des articles 26, 27 et 29 sont issues d'amendements parlementaires adoptés lors de la première lecture du projet de loi organique modifiant les règles applicables à la carrière des magistrats ; que l'article 26 a pour objet d'organiser, dans les cas qu'il fixe, une procédure permettant aux juridictions pénales de solliciter l'avis de la Cour de cassation à l'occasion d'affaires soulevant une question de droit nouvelle ; que l'article 27 étend la compétence des formations restreintes des chambres civiles et de la chambre criminelle de la Cour de cassation chargées par l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire de rejeter les pourvois lorsque la solution s'impose et ne justifie pas un examen par les formations ordinaires de la Cour ; que l'article 29 permet le recrutement d'assistants de justice à la Cour de cassation ;

48. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative ; que, toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement ;

49. Considérant, en l'espèce, que les dispositions en cause, qui ont pour but d'améliorer le fonctionnement de la Cour de cassation, ne sont pas dépourvues de tout lien avec un projet qui, dès son dépôt sur le bureau du Sénat, comportait des dispositions statutaires propres à la Cour de cassation ; qu'il suit de là que les articles 26, 27 et 29 ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution ;

## **2 – Article 40**

### **Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000**

#### **Loi relative à la réduction négociée du temps de travail**

17. Considérant, en premier lieu, que les sénateurs saisissants soutiennent que le Parlement se serait " partiellement dessaisi de son pouvoir budgétaire", les partenaires sociaux acquérant, " par leur seule volonté, le pouvoir de faire varier le montant des dépenses publiques " ; qu'ils font valoir, en deuxième lieu, que l'exigence constitutionnelle de clarté de la loi serait méconnue dans la mesure où les dispositions de la loi déférée relatives à la modulation du temps de travail contrediraient les dispositions du code du travail relatives aux jours fériés sans pour autant les modifier ; qu'ils soutiennent enfin que le V de l'article 32 de la loi constituerait une injonction inconstitutionnelle adressée au Gouvernement ;

(...)

20. Considérant, enfin, que l'article 32 de la loi déférée détermine les règles de rémunération applicables aux salariés relevant du salaire minimum de croissance en fonction de leur situation au regard de la durée du travail ; qu'en application de cet article, les salariés rémunérés au salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-2 du code du travail bénéficieront, en cas de réduction de leur durée de travail, d'une garantie de rémunération assurée par le versement d'un complément différentiel de salaire ; qu'en vertu du V du même article, le Gouvernement devra présenter, avant le 31 décembre 2002, un rapport retraçant l'évolution des rémunérations des salariés bénéficiant de la garantie de ressources précédemment définie ; que ce rapport précisera " les mesures envisagées, en tant que de besoin, pour rendre cette garantie sans objet au plus tard le 1er juillet 2005 ", compte tenu notamment de la progression du salaire minimum de croissance ; qu'" au vu des conclusions de ce rapport, seront arrêtées les mesures nécessaires pour qu'à cette date la garantie, devenue sans objet, cesse de produire effet " ;

21. Considérant que la dernière phrase du V de l'article 32 de la loi déférée, qui oblige le Gouvernement à arrêter les mesures nécessaires pour qu'à la date du 1er juillet 2005 le complément différentiel ne produise plus effet, trouve sa base juridique dans l'article 34 de la Constitution, s'agissant de la mise en œuvre du pouvoir réglementaire d'exécution des lois ;

### **3 – Article 48**

#### **Projet de loi de modernisation, Assemblée nationale, n°2415 rectifié, p. 10 : Exposé des motifs**

Chapitre III : Retraités, personnes âgées et personnes handicapées

##### **Article 11**

L'article 11 abroge la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite. Cette abrogation exprime la volonté du Gouvernement d'assurer en priorité la pérennité des régimes de retraite par répartition.

Dans la mesure où la portée de cette abrogation ne s'étend qu'aux dispositions autonomes de cette loi, il est également nécessaire (II et III) d'abroger celles des dispositions de cette loi qui ont été insérées dans des codes.

En revanche, l'article laisse subsister les dispositions du code de la sécurité sociale, du code des assurances et de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, issues des articles 19 et 32 de la loi. En effet, ces dispositions sont sans lien avec l'institution de plans d'épargne retraite : l'article L. 951-3 du code de la sécurité sociale et l'article L. 310-12 du code des assurances, issus de l'article 19, réduisent à cinq ans la durée du mandat de la commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance, et l'article 32-1 de la loi du 2 juillet 1990 précitée, issu de l'article 32 de la loi du 25 mars 1997, contient des dispositions relatives au statut de certains agents affectés à France Télécom.

#### **Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997**

##### **Loi créant les plans d'épargne retraite**

En ce qui concerne les autres violations alléguées du principe d'égalité :

29. Considérant que les auteurs de la requête font en premier lieu grief au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi déferée d'écarter l'application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er du code du travail, interdisant ainsi à l'ensemble des personnels des entreprises publiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements publics qui assurent à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, d'adhérer à un plan d'épargne retraite à la suite d'un accord collectif alors que les autres salariés liés par un contrat de travail de droit privé se voient reconnaître cette possibilité ; qu'ils mettent en cause cette restriction selon eux injustifiée au droit à la négociation collective ;

30. Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la loi déferée, les plans d'épargne retraite ont été institués au profit des seuls salariés relevant du régime général de sécurité sociale ; que les salariés des entreprises et établissements concernés relèvent de manière générale, lorsqu'ils sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, de régimes spéciaux de sécurité sociale ; que ces deux catégories de salariés sont dès lors placées dans une situation différente au regard de la protection des régimes de retraite et que le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, ouvrir des droits en matière d'épargne retraite au bénéfice des salariés soumis aux seules dispositions du code du travail ; que toutefois les salariés des entreprises et établissements concernés qui ne sont pas soumis à un régime statutaire, relèvent du régime général de la sécurité sociale ; que dès lors ils bénéficient des dispositions de la loi y compris en vertu d'un accord collectif intervenu avec l'employeur ; qu'ainsi le moyen allégué doit être rejeté ;

#### **Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001**

##### **Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception**

4. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ; qu'il est à tout moment loisible à celui-ci, dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle ;

## **4 – Article 49**

### **CODE de la Sécurité sociale**

Chapitre 1er bis : Lois de financement de la sécurité sociale

#### **Article LO111-3**

*(Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 art. 14 I Journal Officiel du 27 juillet 1994)*

*(Loi n° 96-62 du 29 janvier 1996 art. 5 I Journal Officiel du 30 janvier 1996)*

*(Loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996 art. 3 I Journal Officiel du 23 juillet 1996)*

*(inséré par Loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996 art. 1 Journal Officiel du 23 juillet 1996)*

I. - Chaque année, la loi de financement de la sécurité sociale :

1° Approuve les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;

2° Prévoit, par catégorie, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ;

3° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres ;

4° Fixe, pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;

5° Fixe, pour chacun des régimes obligatoires de base visés au 3° ou des organismes ayant pour mission de concourir à leur financement qui peuvent légalement recourir à des ressources non permanentes, les limites dans lesquelles ses besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.

II. - La loi de financement de l'année et les lois de financement rectificatives ont le caractère de lois de financement de la sécurité sociale.

Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vertu des 1° à 5° du I.

III. - Outre celles prévues au I, les lois de financement de la sécurité sociale ne peuvent comporter que des dispositions affectant directement l'équilibre financier des régimes obligatoires de base ou améliorant le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Tout amendement doit être accompagné des justifications qui en permettent la mise en oeuvre.

Les amendements non conformes aux dispositions du présent article sont irrecevables.

#### **Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000**

##### **Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001**

53. Considérant que l'article 29 met à la charge du fonds de solidarité vieillesse visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale la validation, par des organismes de retraite complémentaire, de périodes de chômage et de préretraite indemnisées par l'État ; que les organismes bénéficiaires des versements résultant de cette disposition ne sont pas des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale ; que, dès lors, l'article contesté n'affecte pas directement l'équilibre financier de ces derniers ;

#### **Conseil d'Etat, (1<sup>ère</sup> sous-section), 5 mars 1999,**

##### **N° 194658, Rouquette et autres**

(...) Considérant que les orientations et les objectifs présentés par le rapport accompagnant la loi de financement de la sécurité sociale ne sont pas revêtus de la portée normative qui s'attache aux dispositions de celle-ci ; que, par suite, M. Du Besset ne saurait utilement soutenir que le décret attaqué méconnaîtrait les indications contenues dans le rapport annexé à la loi du 19 décembre 1997 ;

## Annexe F au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002

### **Extrait : Tableau récapitulatif des dépenses du Fonds de solidarité vieillesse (FSV)**

1.2.1.4. Les charges correspondant à des périodes validées gratuitement par les régimes complémentaires d'assurance vieillesse

Comme précédemment, le FSV finance aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse le manque à gagner en terme de cotisations des périodes non travaillées par les assurés. Ainsi, le FSV prend à sa charge les cotisations dues à compter du 1er janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du fonds national de l'emploi (ASFNE) et des allocations de préretraites progressives (PRP). Par ailleurs, le FSV rembourse également les sommes dues antérieurement au 1er janvier 1999 pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

La charge du FSV est de 441 millions d'euros en 2001, dont 100 millions d'euros pour l'AGIRC et 341 millions d'euros pour l'ARRCO. Cette somme couvre les cotisations de l'année n-2 et une partie de la dette due au titre des années antérieures à 1999.

L'ensemble des charges correspondant aux périodes validées gratuitement au titre de l'assurance vieillesse (régimes de base et complémentaires) représente pour le Fonds de solidarité vieillesse le premier poste de charges pour 2001, avec 5,9 milliards d'euros.

#### FSV 1ère section (en droits constatés)

	en millions d'euros			
	2001	%	PLFSS 2002	%
<b>A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>11 595</b>	<b>3,5</b>	<b>11 792</b>	<b>1,7</b>
<b>TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE</b>	<b>11 438</b>	<b>4,3</b>	<b>11 635</b>	<b>1,7</b>
Transferts : prises en charge de cotisations	5 949	5,8	5 995	0,8
<u>Au titre du service national</u>	29	-33,0	14	-50,3
<u>Au titre du chômage</u>	5 877	5,6	5 907	0,5
régime de base	5 436	-2,3	5 459	0,4
régime complémentaire	441		448	1,5
<u>Au titre des anciens combattants</u>	15	-11,7	12	-20,0
<u>Au titre des CAA</u>	29		63	115,8
Transferts : prises en charge de prestations	5 489	2,7	5 640	2,8
<u>Au titre du minimum vieillesse</u>	2 479	0,5	2 496	0,7
AVTS / AVTNS ....	54	-6,8	50	-7,6
Majoration art. L. 814-2	554	11,2	613	10,7
Allocation spéciale SASV	175	9,4	168	-3,7
Allocation vieillesse supplémentaire L. 815-2	1 693	-3,1	1 663	-1,8
AVRA	1	-22,3	1	-20,2
AC	2	-20,0	1	-19,6
<u>Au titre des majorations de pensions</u>	3 010	4,6	3 144	4,4
Majoration pour enfants	2 931	4,8	3 066	4,6
Majoration pour conjoint à charge	79	-1,1	78	-1,2
<b>DIVERSES CHARGES TECHNIQUES</b>	<b>158</b>	<b>-34,3</b>	<b>158</b>	<b>-0,2</b>
Pertes sur créances irrécouvrables (Cotisations, impôts et produits affectés)	73	-1,7	72	-2,1
Autres charges techniques	85	-48,9	86	1,5
<b>CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
<b>AUTRES CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
Dotations aux provisions sur -impôts -	0		0	
<b>B - CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>3</b>	<b>1,7</b>	<b>3</b>	<b>0,7</b>
Charges de personnel	1	3,0	1	3,0
Diverses charges de gestion courante	2	1,2	2	-0,1
<b>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE ET COURANTE</b>	<b>11 598</b>	<b>3,5</b>	<b>11 795</b>	<b>1,7</b>

source : FSV et Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A)

## 5 – Articles 97, 98, 101, 106, 108, 112, 119, 128 et 162

### Décision n° 91-298 DC du 24 juillet 1991

#### Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

31. Considérant que l'article 41 comporte trois paragraphes ; que ces derniers ont pour objet de compléter des dispositions du code électoral s'appliquant, respectivement, aux conseillers municipaux et aux membres du Conseil de Paris, aux conseillers généraux, ainsi que, par l'effet des dispositions combinées des articles L. 341 et L. 367 du code précité, aux conseillers régionaux et aux conseillers à l'Assemblée de Corse ; qu'il résulte de l'article 41 que la procédure de démission d'office applicable à un élu qui, pour une cause postérieure à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité, ne sera mise en oeuvre, lorsque l'intéressé a été "déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement", que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes imparti par ledit jugement ;

32. Considérant que les auteurs de la deuxième saisine demandent au Conseil constitutionnel de bien vouloir interpréter les dispositions de l'article 41 relatives au "jugement du juge des comptes statuant définitivement" ;

33. Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi soumise à son examen ; **qu'il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité** ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de donner suite à la demande en interprétation dont il a été saisi ;

### Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999

#### Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

13. Considérant, en deuxième lieu, que l'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le Gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ; que cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et " la garantie des droits " requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas " ;

### Décision n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000

#### Loi d'orientation pour l'outre-mer

- SUR L'ARTICLE 14 :

52. Considérant que l'article 14 de la loi substitue à la rédaction actuelle de l'article L. 720-4 du code de commerce la rédaction suivante : " Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la Commission nationale d'équipement commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou une partie seulement, lorsqu'elle a pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 %, sur l'ensemble du territoire du département ou d'un pays de ce département ou d'une agglomération au sens des articles 25 et 26 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999

d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil au-delà duquel la demande est automatiquement rejetée, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs transferts, changements d'activité, extensions, ou toute opération de concentration, la surface totale des grandes et moyennes surfaces de détail dans lesquelles sont mis en vente des produits alimentaires, ou la part de son chiffre d'affaires annuel hors taxes incluant toutes les ventes au détail sur place, par correspondance ou par tout autre moyen de communication, et appartenant : " - soit à une même enseigne ; " - soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle l'un des associés du groupe possède une fraction du capital comprise entre 10 % et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article L. 233-3 ; " - soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé du groupe exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. " ;

53. Considérant que les limitations ainsi apportées par l'article 14 à la liberté d'entreprendre ne sont pas énoncées de façon claire et précise ; qu'il y a lieu par suite de déclarer cet article contraire à l'article 34 de la Constitution ;

## 6 – Article 96

### Article L. 321-4-1 CONSOLIDÉ du code du travail

Légende :

Consolidation en application des articles 96 (nouveaux alinéas 2,3 et 4) et 112.

Computation des alinéas selon la méthode suivie par l'Assemblée nationale.

**Gras** : dispositions introduites

~~Barre~~ : dispositions supprimées (de fait)

CODE du travail

Livre 3 Placement et emploi

Titre 2 Emploi

Chapitre 1 : Licenciement pour motif économique

### Article L. 321-4-1

*(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 10 IV Journal Officiel du 8 août 1989)*

*(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 60 I Journal Officiel du 30 janvier 1993)*

*(Texte adopté en décembre 2001 et soumis à l'examen du Conseil constitutionnel)*

- 1- Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en oeuvre un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.
- 2- **Dans les entreprises où la durée collective du travail des salariés est fixée à un niveau supérieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou supérieur à 1600 heures sur l'année, l'employeur, préalablement à l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou supérieur à 1600 heures sur l'année.**
- 3- **A défaut, il doit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. A cet effet, il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales**
- 4- **Lorsque le projet de plan de sauvegarde de l'emploi est présenté au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, sans qu'aient été respectées les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa du présent article, le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, peuvent, jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation prévue par l'article L. 321-2, saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de faire prononcer la suspension de la procédure. Lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués. Dès qu'il constate que les conditions fixées par le deuxième ou troisième alinéa du présent article sont remplies, le juge autorise la poursuite de la procédure. Dans le cas contraire, il prononce, à l'issue de ce délai, la nullité de la procédure de licenciement. »**

- 5- La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant au plan social n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés.
- 6- Ce plan doit prévoir des mesures autres que les dispositions concernant les conventions de conversion visées à l'article L. 321-5, telles que par exemple :
  - 7- - des actions **en vue du de reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégories inférieure ; ou** externe à l'entreprise ;
  - 8- - des créations d'activités nouvelles **par l'entreprise ;**
  - 9- - **des actions favorisant le reclassement** externe à l'entreprise, **notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;**
  - 10- - **des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;**
  - 11- - des actions de formation, **de validation des acquis de l'expérience** ou de **reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;**
  - 12- - des mesures de réduction ou d'aménagement ~~de la durée du~~ **temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée.**
- 13- En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative compétente lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En outre, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail.
- 14- **La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe.**

**Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000**

**Loi relative à la réduction négociée du temps de travail**

6. Considérant, en premier lieu, que le IV de l'article 1er insère un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail ; qu'il en résulte que l'employeur, dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, préalablement à l'établissement et à la communication aux représentants du personnel du plan social destiné notamment à éviter les licenciements ou en limiter le nombre, " doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1600 heures sur l'année, ou, à défaut, avoir engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord " ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 34 de la Constitution que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;

8. Considérant qu'en instituant une obligation préalable à l'établissement du plan social, sans préciser les effets de son inobservation et, en particulier, en laissant aux autorités administratives et juridictionnelles le soin de déterminer si cette obligation est une condition de validité du plan social, et si son inobservation rend nulles et de nul effet les procédures de licenciement subséquentes, le législateur n'a pas pleinement exercé sa compétence ; qu'il y a lieu par conséquent de déclarer contraire à la Constitution le IV de l'article 1er de la loi déférée ;

**Cour de cassation (Chambre sociale), 13 février 1997**

**La Samaritaine c/ Mme Benoist et autres**

Abstrat :

*Aux termes de l'article L. 321-4-1, alinéa 2, du Code du travail, la procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement des salariés s'intégrant au plan social n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnels qui doivent être réunis, informés et consultés. Il en résulte que la nullité qui affecte le plan social s'étend à tous les actes subséquents, et en particulier les licenciements prononcés par l'employeur, qui constituent la suite et la conséquence de la procédure de licenciement collectif suivie par application de l'article L. 321-4-1 susmentionné, sont eux-mêmes nuls.*

*Par suite, une cour d'appel, ayant constaté que la procédure de licenciement collectif avait été déclarée nulle, a pu décider que les ruptures prononcées constituaient un trouble manifestement illicite et ordonner, pour le faire cesser, la poursuite des contrats de travail illégalement rompus.*

## **7 – Article 100**

### **CODE pénal**

LIVRE Ier : Dispositions générales

TITRE II : De la responsabilité pénale

CHAPITRE II : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

#### **Article 122-4**

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

### **CODE du travail**

Livre 4 : Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale

Titre 3 : Les comités d'entreprise

Chapitre 2 : Attributions et pouvoirs

#### **Article L432-7**

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 30 II a Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX)*

*(Loi n° 84-148 du 1 mars 1984 art. 40 Journal Officiel du 2 mars 1984)*

*(Loi n° 84-148 du 1 mars 1984 art. 40 Journal Officiel du 2 mars 1984)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les membres du comité d'entreprise et délégués syndicaux sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

En outre, les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant.

### **Règlement de la COB n° 98-07 relatif à l'obligation d'information du public**

(arrêté du 22 janvier 1999)

#### **Article 4**

Tout émetteur doit, le plus tôt possible, porter à la connaissance du public tout fait important susceptible, s'il était connu, d'avoir une incidence significative :

- sur le cours d'un instrument financier ou sur la situation et les droits des porteurs de cet instrument financier ;
- ou sur le cours du contrat à terme ou de l'instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé mentionnés à l'article 1er.

Toutefois, il peut prendre la responsabilité de décider de différer la publication d'une information de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes s'il est en mesure d'en assurer la confidentialité.

## 8 – Article 107

A : Textes

### CODE du travail

Livre 3 Placement et emploi

Titre 2 Emploi

Chapitre 1 : Licenciement pour motif économique

#### **Article L321-1**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 art. 5 Journal Officiel du 4 juillet 1986)*

*(Loi n° 86-1320 du 31 décembre 1986 art. 6 I Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 6 II, art. 6 III Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 art. 61 Journal Officiel du 31 juillet 1987)*

*(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 25 I Journal Officiel du 8 août 1989)*

*(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 25 III Journal Officiel du 8 août 1989)*

*(Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 art. 26 I Journal Officiel du 30 juillet 1992)*

Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent.

\*Nota : Code du travail maritime art. 94 : dispositions applicables aux entreprises d'armement maritime.

#### **Nouvelle rédaction**

Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives ~~notamment~~ **soit** à des difficultés économiques **sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen** ~~ou~~ **soit** à des mutations technologiques **mettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à des nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise.**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des **trois** causes énoncées à l'alinéa précédent.

**Cour de cassation (Chambre sociale), 30 septembre 1997,**

**Ste usines de Rosières c/ Mme Tordjman**

Abstrat : °

*Si une réorganisation, lorsqu'elle n'est pas liée à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques peut constituer une cause économique de licenciement, ce n'est qu'autant qu'elle est effectuée pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise. Ne remplit pas cette condition, la réorganisation dictée par le désir de l'employeur d'augmenter les profits et celui de remettre en cause une situation acquise jugée trop favorable aux salariés.*

**Cour de cassation (Chambre sociale), 1<sup>er</sup> décembre 1999,**

**Ste Miko c/ Mme Schaffer**

Abstrat :

*La réorganisation qui répond moins à une nécessité économique qu'à une volonté de l'employeur de privilégier le niveau de rentabilité de l'entreprise au détriment de la stabilité de l'emploi, décidée, non pour sauvegarder la rentabilité de l'entreprise, mais dans l'unique but de supprimer les emplois permanents, ne constitue pas un motif économique justifiant le licenciement.*

**Cour de cassation (Chambre sociale), 29 mai 2001,**

**M. Dérouette et autres c/ M. Gounin**

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé qu'une réorganisation, lorsqu'elle n'est pas liée à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, ne peut constituer un motif économique de licenciement que si elle est effectuée pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise, la cour d'appel a constaté que la compétitivité de la pharmacie n'était mise en cause par aucun élément objectif et que la réorganisation entreprise par la société Dérouette avait pour seul but de réaliser des profits supplémentaires pour répondre aux exigences de la banque qui avait financé l'acquisition du fonds ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, elle a pu décider, abstraction faite du motif justement critiqué par la deuxième branche du moyen mais surabondant, que le licenciement de M Gounin ne procédait pas d'une cause économique ; que le moyen n'est pas fondé ;

## C : Jurisprudence de la Cour de cassation sur le licenciement économique

### **Cour de cassation (Chambre sociale), 5 avril 1995,**

#### **arrêt : Thomson Tubes et display (Vidéocolor)**

#### **arrêt : TRW REPA**

Attendu que constitue un licenciement pour motif économique le licenciement résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutives notamment à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à une réorganisation ; que, si la réalité de la suppression ou transformation d'emploi ou de la modification substantielle du contrat de travail est examinée au niveau de l'entreprise, les difficultés économiques doivent être appréciées au regard du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise concernée ; que lorsqu'elle n'est pas liée à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, une réorganisation ne peut constituer un motif économique que si elle est effectuée pour sauvegarder la compétitivité du secteur d'activité ; qu'enfin, les possibilités de reclassement des salariés doivent être recherchées à l'intérieur du groupe parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel ;

### **Cour de cassation (Chambre sociale), 30 novembre 1999,**

#### **M. Léger-Lavalle**

Abstrat : 1°

*Une cour d'appel, estimant que la révocation du mandat social confié à l'intéressé dans la filiale de la banque qui l'employait avait seulement eu pour effet de mettre fin à l'affectation du salarié dans ladite filiale, a pu en déduire que la banque avait l'obligation d'offrir à son salarié une autre affectation, peu important à cet égard la cause de la cessation du mandat ; ayant constaté que l'employeur n'avait tenté aucun reclassement de l'intéressé, elle a exactement décidé que le licenciement auquel il avait procédé était dépourvu de cause économique.*

Abstrat : 2°

*Le complément de rémunération alloué à l'intéressé étant exclusivement attaché à l'exercice du mandat social au sein de la filiale de l'employeur, il n'y avait pas lieu de modifier le montant de l'indemnité de préavis exactement calculé sur le salaire moyen des trois derniers mois.*

Abstrat : 3°

*Le défaut de cause réelle et sérieuse du licenciement n'enlève pas à celui-ci sa nature juridique de licenciement pour motif économique.*

### **Cour de cassation (Chambre sociale), 16 janvier 2001,**

#### **M. Morvant**

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé que l'énumération des motifs économiques de licenciement par l'article L 321-1 du Code du travail n'est pas limitative, la cour d'appel a retenu à bon droit que la **cessation d'activité de l'entreprise**, quand elle n'est pas due à une faute de l'employeur ou à sa légèreté blâmable, constituait un motif économique de licenciement au sens du texte précité

**Cour de cassation (Assemblée plénière), 8 décembre 2000,**  
**Ste. SAT**

Constate la reprise de l'instance par la société Sagem, qui vient aux droits de la Société anonyme de télécommunications (SAT) ;

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties :

Vu les articles L 321-1 et L 122-14-3 du Code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Silec, aux droits de laquelle s'est trouvée la société SAT, possédait des établissements sur les sites de Riom et de Montereau ; qu'en 1994, elle a soumis à la consultation de son comité central d'entreprise un projet de licenciement économique collectif concernant 318 salariés et résultant de la fermeture du site de Riom ; que le comité d'entreprise a désigné un expert-comptable qui, dans son rapport, a indiqué que l'entreprise avait envisagé initialement trois hypothèses :

1° le maintien de la situation existante avec des réductions d'effectifs (86 licenciements) ;

2° le maintien du site de Riom mais avec spécialisation sur certains produits (213 licenciements) ;

3° la suppression du site de Riom et le regroupement des activités à Montereau (318 licenciements) ;

que l'expert a conclu que seule la dernière hypothèse permettait à l'entreprise d'atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés ; que M Coudière et 13 autres salariés, licenciés en 1995, ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour décider que les licenciements étaient dépourvus de cause économique réelle et sérieuse, la cour d'appel a retenu que la pérennité de l'entreprise et le maintien de sa compétitivité étant assurés dans les trois hypothèses envisagées de réorganisation, l'entreprise en choisissant la solution du regroupement d'activités à Montereau et de la fermeture du site de Riom n'a pas intégré dans ses calculs, comme elle en avait cependant l'obligation, le concept de préservation de l'emploi et a donc excédé la mesure de ce qui était nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité du secteur considéré de l'entreprise ;

Attendu, cependant, que les licenciements ont une cause économique réelle et sérieuse lorsqu'il est établi que la réorganisation de l'entreprise, qui entraîne des suppressions d'emplois, est nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient ; Qu'en statuant comme elle a fait, alors, d'une part, qu'elle reconnaissait que cette condition était remplie dans les trois hypothèses de réorganisation envisagées initialement par l'employeur, alors, d'autre part, qu'il ne lui appartenait pas de contrôler le choix effectué par l'employeur entre les solutions possibles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juillet 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

**Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998**

**Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail**

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, et notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés ; qu'en réduisant, à l'article 1er de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

**Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000**

**Loi relative à la réduction négociée du temps de travail**

27. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail et, notamment, de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés, ainsi que le respect des dispositions du onzième alinéa du Préambule selon lesquelles la Nation " garantit à tous...le repos et les loisirs... " ; qu'en portant à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, le législateur a entendu s'inscrire dans le cadre des cinquième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ;

**Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000**

**Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

. En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre :

40. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il est cependant loisible au législateur de lui apporter des limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles ; **qu'il lui appartient par ailleurs de veiller, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la conciliation entre les divers principes et règles de valeur constitutionnelle applicables à la communication audiovisuelle** ; que cette conciliation doit être opérée compte tenu des contraintes techniques et des nécessités économiques d'intérêt général propres à ce secteur ; que, par suite, il incombe au législateur, en fixant les règles tendant à la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, de veiller à ce que leur application ne limite pas la liberté d'entreprendre dans des proportions excessives au regard de l'objectif constitutionnel du pluralisme ;

**Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000**

**Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

20. Considérant que le souci d'assurer " la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers " répond à un objectif d'intérêt général ; que, toutefois, en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, **le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi** ; que doit être par suite déclaré non conforme à la Constitution le huitième alinéa (3°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déferée ;

**Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001**

**Loi relative à l'archéologie préventive**

13. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

**Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001**

**Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**

18. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

## 9 – Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II

### Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000

#### Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

41. Considérant, toutefois, que le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ;

### Tableau

#### « Allongement des délais de procédure consultative en cas de licenciement économique »

	<b>AVANT PLMS</b>	<b>APRES PLMS</b>
<b>Livre IV</b>	Néant	15 jours (2 réunions CCE ou CE) 21 jours si recours à l'expert 64 jours si recours au médiateur (ne concerne que les licenciements de plus de 100 salariés)  N.B : + réunion in fine de l'organe dirigeant (C.A ou Conseil de surveillance)
<b>Livre III</b>	- moins de 100 licenciements : 14 jours / 36 jours si expert comptable - plus de 100 licenciements et moins de 250 : 21 jours / 43 jours si expert comptable - 250 licenciements et plus : 28 jours / 50 jours si expert comptable	<b>IDEM</b>
		+ 8 jours pour notification par l'IT du PV de carence + 2 à 8 jours, en cas de carence, pour dernière réunion du C.E
	-	<b>S U P P L E M E N T T O T A L :</b>  Mini : 23 jours si ni expert livre IV, ni médiateur ni PV de carence livre III  Maxi : 80 jours si tous recours utilisés

## **10 – Article 108**

**Cour de cassation (Chambre Sociale), 3 avril 2001,**

**M. Marzouk et autres**

Abstrat :

*Si l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leur emploi, au besoin en leur assurant une formation complémentaire, il ne peut lui être imposé d'assurer la formation initiale qui leur fait défaut.*

## **11 – Article 113**

**Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001**

**Loi de finances pour 2002**

29. Considérant, en deuxième lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

## **12 – Article 118**

**Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997**

**Loi créant les plans d'épargne retraite**

25. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux ; que celui-ci a entendu favoriser pour les salariés qui le souhaitent, la constitution d'une épargne en vue de la retraite propre à compléter les pensions servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de nature à renforcer les fonds propres des entreprises ; que les versements des salariés ainsi exonérés sont limités en vertu de l'article premier de la loi et que les sommes dont bénéficieront en retour ceux-ci ou leurs ayants-droit seront elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu ; que dès lors l'avantage fiscal en cause n'est pas de nature à porter atteinte au principe de progressivité de l'impôt ; que par suite les moyens invoqués ne peuvent être accueillis ;

**Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000**

**Loi de finances pour 2001**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés " ; que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que, par ailleurs, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux ;

## **13 – Articles 159**

pas de documentation

## **14 – Articles 158 et 169**

**A : Textes**

### **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

#### Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

### **Directive 97/80/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe**

Charge de la preuve

#### Article 4

1. Les États membres, conformément à leur système judiciaire, prennent les mesures nécessaires afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'imposer un régime probatoire plus favorable à la partie demanderesse.

3. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.

### **Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique**

Chapitre II : voies de recours et application du droit

#### Article 8

Charge de la preuve

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 7, paragraphe 2.

5. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.

## Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000

### portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Chapitre II : voies de recours et application du droit

#### **Article 10**

Charge de la preuve

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 9, paragraphe 2.

5. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.

## Loi no 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations

J.O. Numéro 267 du 17 Novembre 2001 page 18311

#### **Article 5**

I.-Après le quatrième alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« En cas de litige relatif à l'application du présent article, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe ou la situation de famille. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

(...)

### **B : Travaux préparatoires sur l'article 169**

#### **Proposition de l'Assemblée nationale, adoptée :**

Art. L. 122-52.- En cas de litige relatif à l'application des article L. 122-46 et L. 122-49, le salarié concerné **présente** des éléments de fait **laissant supposer** l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de **prouver** que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est **justifiée** par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa **conviction** après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

#### **Proposition du Sénat, non retenue :**

Art. L. 122-52 (*nouveau*).- En cas de litige relatif à l'application de l'article L. 122-49, le salarié concerné **établit** des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ses agissements ne relèvent pas du harcèlement moral. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

**Décision n° 86-214 DC du 3 septembre 1986**

**Loi relative à l'application des peines.**

3. Considérant, cependant, que si le législateur choisit d'organiser à l'encontre d'une décision prise par le juge de l'application des peines une voie de recours de caractère juridictionnel, il lui incombe alors de se conformer aux règles de fonctionnement et de procédure destinées à garantir **devant toute juridiction** le respect des droits de la défense ;

**Décision n° 72-75 L du 21 décembre 1972**

**Nature juridique des dispositions de l'article 48, alinéa 2, modifié, de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs et article 13, paragraphes 1 et 2, de la loi du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale**

1. Considérant que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant la procédure pénale la création de nouveaux ordres de juridiction les modalités de recouvrement les impositions de toutes natures", les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent spécialement ni la procédure pénale ni les modalités de recouvrement d'une imposition et ne mettent en cause ni les droits de la défense ni aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ;

**Décision n° 80-119 L du 2 décembre 1980**

**Nature juridique de diverses dispositions figurant au Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale**

8. Considérant que ces dispositions prévoient, dans les cas qu'elles précisent, que la preuve incombe à l'administration ; que la détermination de la charge de la preuve affecte les droits et obligations du contribuable et met ainsi en cause les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions ; que, dès lors, elles sont du domaine de la loi ;

**D : Jurisprudence de la Cour de cassation**

**Cour de cassation (Assemblée plénière), 30 juin 1995,**

**M. X...**

*Statuant en matière civile.*

Vu le principe du respect des droits de la défense ;

Attendu que la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel ; que son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention ;

**Cour de cassation (Chambre sociale), 23 novembre 1999,**

**Mlle Seillier c/ CEA**

Abstrat :

*Il appartient au salarié qui se prétend lésé par une mesure discriminatoire de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes et il incombe à l'employeur, s'il conteste le caractère discriminatoire de cette mesure, d'établir que la disparité de situation ou la différence de rémunération constatée est justifiée par des critères objectifs, étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.*

**Cour de cassation (Chambre sociale), 28 mars 2000,**

**M. Fluchère c/SNCF**

Abstrat :

*Le salarié syndicaliste qui se prétend lésé par une mesure discriminatoire doit soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement et il incombe à l'employeur, s'il conteste le caractère discriminatoire du traitement réservé aux syndicalistes, d'établir que la disparité de situation constatée est justifiée par des critères objectifs, étrangers à toute discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat.*

*Si le juge n'a pas à se substituer à l'employeur, il lui appartient néanmoins de vérifier, en présence d'une discrimination syndicale invoquée, les conditions dans lesquelles s'est déroulée la carrière des intéressés, à qui la charge de la preuve de la discrimination n'incombe pas.*

## **15 – Article 169 et 170**

### **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

#### Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

### **CODE du travail**

Livre 3 Conventions relatives au travail

Titre 2 Contrat de travail

Chapitre préliminaire

#### **Article L. 120-2**

*(inséré par Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 art. 25 I Journal Officiel du 1er janvier 1993)*

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

### **Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989**

#### **Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier**

22. Considérant que la possibilité n'en est pas moins reconnue à la Commission des opérations de bourse de prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'au décuple du montant des profits réalisés par l'auteur de l'infraction et qui est susceptible de se cumuler avec des sanctions pénales prononcées à raison des mêmes faits et pouvant elles-mêmes atteindre un montant identique ; que si l'éventualité d'une double procédure peut ainsi conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique, qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence dans l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967 modifiée ;

23. Considérant que, sous cette réserve, l'article 5 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

### **Cour de cassation (Chambre criminelle), 21 avril 1976,**

#### **M. Reppert**

Abstrat :

*Lorsqu'un fait constituant en vertu de la loi un délit correctionnel entre également dans les prévisions d'une disposition réglementaire punissant le même fait de peines contraventionnelles, ce fait doit être poursuivi et retenu sous sa plus haute expression pénale.*

## **16 – Article 217**

### **Préambule de la Constitution de 1946**

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

### **CODE de commerce**

LIVRE II Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique

TITRE II Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales

Chapitre V Des sociétés anonymes

Section 3 : Des assemblées d'actionnaires

#### **Article L225-102**

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 26 Journal Officiel du 20 février 2001)*

Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues aux articles L. 225-194 et L. 225-197, à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article L. 442-7 du code du travail.

Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative ouvrière de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de sociétés coopératives ouvrières de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent.

Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas.

## II – Questions examinées d’office

### 1 – Articles 134 et 137

#### Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

##### Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

#### Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001

##### Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature

. En ce qui concerne l'organisation des élections au Conseil supérieur de la magistrature :

56. Considérant que l'article 33, qui modifie l'article 3 de la loi organique du 5 février 1994 susvisée relative au Conseil supérieur de la magistrature, aménage le mode de scrutin régissant l'élection au Conseil supérieur de la magistrature des représentants des magistrats qui n'exercent pas des fonctions de chef de juridiction ; qu'à cet égard, il introduit la représentation proportionnelle aux deux degrés de l'élection et instaure des règles de parité entre les candidats de l'un et l'autre sexe ; que l'article 34 rend les dispositions de l'article 33 applicables lors du prochain renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature ;

57. Considérant que si, aux termes des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ", il résulte tant des travaux parlementaires ayant conduit à leur adoption que de leur insertion dans ledit article que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques ;

58. Considérant que les règles édictées pour l'établissement des listes de candidats à l'élection à des dignités, places et emplois publics autres que ceux ayant un caractère politique ne peuvent, au regard du principe d'égalité d'accès énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, comporter une distinction entre candidats en raison de leur sexe ; que, dès lors, les dispositions de l'article 33 de la loi organique, qui introduisent une distinction selon le sexe dans la composition des listes de candidats aux élections au Conseil supérieur de la magistrature, sont contraires à la Constitution ;

59. Considérant que les autres dispositions de l'article 33 sont séparables des précédentes et n'appellent pas de critique quant à leur conformité à la Constitution ;

## **Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

(J.O du 10 Mai 2001 page 7320)

### **Article 24**

L'article 12 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres des organismes consultatifs représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'Etat. »

### **Article 25**

Après l'article 20 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. - Les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes. »

### **Article 26**

Il est inséré, après l'article 26 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 26 bis ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. - Les jurys et les comités de sélection, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et des comités de sélection appartenant à chacun des sexes. »

### **Article 27**

Après l'article 58 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 58 bis ainsi rédigé :

« Art. 58 bis. - Les jurys et les comités de sélection constitués pour la promotion dans un grade, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et comités de sélection appartenant à chacun des sexes. »

### **Article 28**

L'article 42 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »

### **Article 29**

Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'Etat. »

### **Article 30**

Après l'article 30 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. - Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice de concours compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »

### **Article 31**

L'article 35 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice des examens professionnels compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »

## **2 – Article 216**

### **Conseil d'État (Assemblée), 25 octobre 1957**

#### **N° 19844, Commune de Bondy**

Considérant qu'il résulte de l'instruction et que le préfet de la Seine reconnaît dans ses observations que les sections de Bondy de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes, de l'Association familiale des femmes françaises, de l'Association républicaine des anciens combattants et de l'Union nationale des vieux travailleurs de France ont pour objet principal une action sur le plan social ; que les subventions allouées à ces organismes par le Conseil municipal de Bondy, qui a, d'ailleurs, attribué des subventions comparables aux sections locales d'autres associations, étaient destinées à soutenir cette action sociale sur le plan communal ; que le but ainsi recherché par le conseil municipal a présenté un intérêt communal ; que, dès lors, c'est en méconnaissance des prescriptions de l'article 63 de la loi du 5 avril 1884 que le préfet de la Seine a déclaré nulles de droit les délibérations du conseil municipal de Bondy en date des 26 février 1951 et 11 janvier 1952 ; ... (Arrêtés annulés).

### **Conseil d'État (9<sup>ème</sup> sous-section), 29 juin 2001**

#### **N° 193716, Commune de Mons-en-Baroeul**

Considérant que selon l'article L. 121-26 du code des communes en vigueur à la date de la délibération contestée et qui reprend des dispositions dont l'origine remonte à l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 : "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" ; que ce texte, qui figure présentement à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au maire ;

Considérant que la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion complétée par la loi du 29 juillet 1992 énonce dans son article 34 que le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général conduisent ensemble l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires de cette prestation sociale "avec le concours des autres collectivités territoriales" ; que selon l'article 36 de la loi précitée, le conseil départemental d'insertion élabore et adopte le programme départemental lequel comporte le recensement des "actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé" ; que l'article 42-5 de la loi prévoit que l'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peut prendre notamment la forme, d'activités d'intérêt général ainsi que d'actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, la participation à la vie... sociale, notamment du quartier ou de la commune..." ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur n'a pas entendu interdire aux communes de créer, de leur propre initiative, des aides dont l'objectif est de favoriser l'insertion sociale de leurs bénéficiaires dès lors qu'elles répondent à un intérêt communal ; qu'ainsi, en jugeant qu'aucune disposition législative ne donnait compétence aux communes pour conduire des actions d'insertion et en concluant pour ce motif à l'illégalité de la délibération du conseil municipal de Mons-en-Baroeul, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; que, par suite, la commune requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;